



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Services du cabinet  
Service interministériel des affaires civiles  
économiques de défense et de protection civile

## A R R Ê T É n° 19-2016-06-03-007

\*\*\*\*\*

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.125-5, R.125-24 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2016-06-01-002 du 1<sup>er</sup> juin 2016 ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

**Art. 1** – L'obligation d'information des acquéreurs et des locataires s'applique pour les biens immobiliers situés dans les zones exposées au risque inondation et au risque technologique, délimitées dans la commune de **Sainte-Féréole**, par :

- le plan de prévention du risque (P.P.R.) inondation Corrèze et affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde prescrit par arrêté préfectoral du 9 mars 2016 révisant les PPRi de Brive-la-Gaillarde et de Malemort-sur-Corrèze.

**Art. 2** – Le vendeur ou le bailleur d'un bien situé dans les zones à risque peut se référer :

- à l'arrêté préfectoral de prescription du P.P.R. inondation Corrèze et affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde n° 19-2016-03-09-001 du 9 mars 2016 et à la carte du périmètre de l'étude annexée ;

*Ces documents sont consultables en mairie, à la préfecture (bureau DRLC3 ou SIACEDPC) Et sur le site [correze.gouv.fr/IAL](http://correze.gouv.fr/IAL)*

- à la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle consultable sur le site *[ma.commune.prim.net](http://ma.commune.prim.net)*

**Art. 3** – Sont annexés au présent arrêté :

- une fiche précisant le risque ;
- la cartographie indicative du périmètre de l'étude du P.P.R. inondation, à l'échelle 1/25000<sup>e</sup>.

**Art. 4** - Le présent arrêté est mis à jour lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou approuvant un plan de prévention des risques prévisibles ou en fonction de l'évolution des connaissances.

**Art. 5** - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Brive, le maire de la commune de Sainte-Féréole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à la mairie, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé à la chambre des notaires de la Corrèze.

Tulle, le 3 JUIN 2016

  
Bertrand GAUME